

AVIS CONCERNANT LA DISTRIBUTION D'EAU NON POTABLE DANS UN ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE

Nom de l'établissement : _____

Nom du système de distribution d'eau : _____

En tant que propriétaire ou exploitant dûment mandaté (voir résolution ci-jointe), j'avise par la présente le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs que :

J'exploite un établissement touristique saisonnier et cet établissement n'est pas alimenté par un autre réseau d'aqueduc fournissant de l'eau potable;

Ou

J'exploite un établissement touristique ouvert à l'année, mais situé dans un lieu éloigné correspondant à l'un des critères indiqués à l'article 44.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable, et cet établissement n'est pas alimenté par un autre réseau d'aqueduc fournissant de l'eau potable.

Je déclare également avoir pris connaissance des articles 44.1 à 44.5 du Règlement sur la qualité de l'eau potable concernant des « *Dispositions particulières pour certains établissements touristiques saisonniers* » et je m'engage à respecter toutes les exigences de ces articles.

Nom du signataire (majuscules) _____

Adresse complète : _____

_____ Téléphone : _____

Signature : _____ Date : _____

NOTES IMPORTANTES

(1) Dans le cas des municipalités et des personnes morales, une résolution mandatant le signataire doit obligatoirement être jointe à la présente.

(2) Ce document dûment signé, et s'il y a lieu la résolution, doit être transmis par télécopieur, par courrier recommandé, par poste certifiée ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception au bureau de la direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de votre secteur. Dans le cas où le système de distribution alimente un bâtiment servant au stockage ou à la préparation commerciale d'aliments (ex. : un restaurant), le document doit également être transmis au bureau de la direction régionale du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de votre secteur.

CHAPITRE V.1 DU RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX EAUX DÉLIVRÉES PAR UN SYSTÈME DE DISTRIBUTION OU PAR UN VÉHICULE-CITERNE À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS TOURISTIQUES

44.1. Nonobstant l'article 3 du présent règlement, le responsable d'un système de distribution ou, le cas échéant, le responsable d'un véhicule-citerne peut délivrer, à des fins d'hygiène personnelle, des eaux qui ne satisfont pas aux normes de qualité établies à l'annexe 1, à compter de la date de réception par le ministre d'un avis écrit suivant lequel ces eaux ne sont pas destinées à servir d'eau potable, dans la mesure où ce système ou ce véhicule-citerne dessert exclusivement l'un des établissements suivants :

- 1° un établissement touristique saisonnier;
- 2° un établissement touristique qui est situé dans l'un des territoires suivants :
 - un territoire non organisé en municipalité locale, y compris le territoire non organisé fusionné avec l'une des municipalités de Rouyn-Noranda, La Tuque ou Senneterre, tel qu'il se délimitait le jour précédant sa fusion;
 - un territoire inaccessible par voie routière;
 - le territoire de la Baie-James, tel que décrit à l'annexe de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie-James (L.R.Q., D-8.2);
 - le territoire situé au nord du 55° parallèle;
 - le territoire de la municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, des municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Gros-Mécatina et de Saint-Augustin de même que le territoire de toute autre municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (L.Q., 1988, c. 55, modifiée par L.Q. 1996, c. 2).

À compter de la date de réception de cet avis par le ministre, le responsable est assujéti aux seules obligations prévues par les dispositions du présent chapitre.

44.2. Le responsable d'un système de distribution ou, le cas échéant, d'un véhicule-citerne visé par l'article 44.1 doit installer et maintenir en place ou, s'il n'est pas lui-même propriétaire de l'établissement où ces eaux sont délivrées, s'assurer que le responsable de l'établissement installe et maintienne en place, aux robinets auxquels ont accès les utilisateurs, des pictogrammes pour aviser ces derniers que ces eaux ne sont pas potables. Les pictogrammes doivent mesurer au moins 10 cm par 10 cm et illustrer un verre d'eau placé dans un cercle rouge traversé d'une bande diagonale de même couleur. En outre, ils doivent être placés de manière à être visibles en tout temps et doivent être fabriqués de manière à ne pas subir d'altération.

Lorsque de tels pictogrammes sont installés dans un bâtiment dont l'un des locaux est destiné au stockage, à l'étalage ou à la préparation commerciale d'aliments régis par la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29), le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne

ou, le cas échéant, le responsable de l'établissement, doit en aviser sans délai le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

44.3. Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne visé par l'article 44.1 desservant plus de 20 personnes et situé au sud du 50e parallèle doit de plus prélever à chaque mois, avec un intervalle minimal de 10 jours entre chaque prélèvement, au moins 1 échantillon de l'eau destinée à l'hygiène personnelle afin de dénombrer les bactéries *Escherichia coli* qui y sont présentes.

Il doit aussi inscrire sur un registre la date du prélèvement, le nom de celui qui l'a effectué et le nombre de bactéries *Escherichia coli* présentes dans l'échantillon. Le registre, conservé sur support papier, doit être tenu à la disposition du ministre pendant au moins 5 ans à compter de la dernière inscription.

44.4. Les échantillons d'eau prélevés en application de l'article 44.3 doivent être transmis, à des fins d'analyse, à des laboratoires accrédités par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne visé par l'article 44.1 doit conserver pendant au moins 2 ans une copie de la demande d'analyse fournie par le laboratoire accrédité ainsi que le rapport d'analyse et les garder à la disposition du ministre.

Le laboratoire qui, à la demande du responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne, effectue les analyses des échantillons d'eau prélevés en application de l'article 44.3 est assujéti, dans le cadre d'un tel mandat, aux seules obligations prévues par les dispositions du présent chapitre.

44.5. En cas de présence de plus de 20 bactéries *Escherichia coli* par 100 ml détectée conformément à l'article 44.3, le responsable d'un système de distribution ou, le cas échéant, d'un véhicule-citerne doit prendre sans délai les mesures correctrices propres à remédier à la situation ou cesser la distribution de l'eau. Il doit de plus en aviser sans délai le ministre et le directeur de santé publique de la région concernée et leur indiquer les mesures correctrices mises en place.